

Fiche n° 3

Les recettes non fiscales (RNF)

SOMMAIRE

I. PRINCIPE : LES RNF VIENNENT EN DÉDUCTION DU COÛT

II. QUELLES RECETTES CONSTITUENT DES RNF ?

I. PRINCIPE : LES RNF VIENNENT EN DÉDUCTION DU COÛT

Dans une décision n° 368111 « Auchan » du 31 mars 2014, le Conseil d'État juge, en application de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), que le produit de la TEOM, et par voie de conséquence son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des seules dépenses, **non couvertes par des recettes non fiscales (RNF)**, qu'elle a pour objet de financer.

En application de ce principe, seules les recettes (autres que la TEOM) qui sont **comptabilisées dans la section de fonctionnement et constituent des RNF (sauf cas particuliers, cf. ci-dessous)**, viennent en déduction du coût pouvant être financé par la TEOM.

Toutefois, certaines recettes de la section de fonctionnement qui constituent des RNF ne doivent pas venir en déduction du coût pouvant être financé par la TEOM.

Les recettes non fiscales (RNF)

II. QUELLES RECETTES CONSTITUENT DES RNF ?

Définition des RNF :

Les RNF, comptabilisées dans les recettes de la section de fonctionnement, correspondent :

- soit aux catégories expressément mentionnées aux articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- soit à « *toutes les autres recettes annuelles et permanentes* » en application de l'article L. 2331-2-12° du CGCT.

Quelques exemples :

Constituent, notamment, des RNF :

- les produits de gestion courante (reçus d'Éco-Emballages par exemple) ;
- les ventes de produits ;
- la redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du CGCT ;
- la redevance pour l'enlèvement de déchets industriels ;
- les produits de locations diverses et prestations de services ;
- certaines recettes d'ordre de fonctionnement (ex: les reprises sur dotations aux amortissements).

ATTENTION, cas particuliers :

- concernant la **redevance spéciale**, bien que constituant une RNF, celle-ci ne doit pas venir en déduction du coût pour les taux antérieurs à 2016 ([CE, 20 septembre 2019, n° 419661](#)). En revanche, pour les taux 2016 et suivants, la redevance spéciale vient en déduction du coût ([CE, 29 novembre 2021, n° 454684](#)).
- concernant la **redevance déchets industriels**, bien que constituant une RNF, celle-ci ne doit pas venir en déduction du coût ([CE, 20 septembre 2019, n° 419661](#), [CE 8 novembre 2024, n° 490382](#)).
- concernant les **recettes d'ordre de fonctionnement** : le Conseil d'État estime qu'à défaut d'en connaître le détail, il convient de prendre en compte la totalité des recettes d'ordre de fonctionnement dans les RNF ([CE, 20 septembre 2019, n° 419661](#)). Ainsi, s'agissant du montant comptabilisé au titre des recettes d'ordre de fonctionnement, seules les recettes qui ne relèvent ni des articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT, ni ne présentent un caractère récurrent, sont à exclure des RNF.

A l'inverse, ne constituent pas des RNF :

- les produits exceptionnels ;
- les atténuations de charges ;
- les produits de cessions d'immobilisations ;
- la somme des excédents de fonctionnement résultant de l'exécution des budgets des années précédentes et reportée en section de fonctionnement sous le nom « d'excédent de fonctionnement antérieur reporté » ([CE, 25 juin 2018, n° 414056](#)) ;

Les recettes non fiscales (RNF)

II. QUELLES RECETTES CONSTITUENT DES RNF ?

- une subvention d'équilibre versée du budget général de la collectivité vers son budget annexe retraçant les recettes et dépenses liées au traitement des déchets, afin d'en assurer l'équilibre, alors même qu'elles ont été versées pendant six années consécutives (CE, 1^{er} avril 2022, n° 444266).

Ainsi, seules les recettes, autres que la TEOM, qui constituent des RNF (sauf cas particuliers précités) viennent en déduction du coût pouvant être financé par la TEOM.



Concernant les sommes comptabilisées dans les recettes de la section de fonctionnement au titre des provisions pour risques et charges exceptionnelles, le Conseil d'État ne s'est pas prononcé. Cependant, M. Romain VICTOR, rapporteur public sous la décision Immorente du 29 septembre 2023, n° 473571, exclut ces sommes des RNF compte tenu de leur caractère exceptionnel. Dès lors elles ne peuvent être imputées sur les dépenses.

Ex : Les recettes de la section de fonctionnement de l'état de répartition déchets 2020 de la collectivité X sont de 1 500 000 €, dont :

1 250 000 € de TEOM ; 50 000 € de redevance spéciale ; 50 000 € de produits de gestion courante ; 20 000 € de redevance déchets industriels ; 60 000 € de report d'excédent de fonctionnement de l'année N-1 ; 70 000 € de subvention d'équilibre.

- 1) La TEOM est exclue du calcul des RNF ;
- 2) Le report d'excédent de fonctionnement de l'année N-1 et la subvention d'équilibre ne sont pas des RNF ;
- 3) La redevance déchets industriels est une RNF mais ne doit pas venir en déduction du coût. La redevance spéciale constitue une RNF et doit venir en déduction du coût s'agissant de l'appréciation de la légalité d'un taux postérieur à 2015 ;
- 4) Le montant total de RNF venant en déduction du coût s'élève à 100 000 € (produits de gestion courante et redevance spéciale).